

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le 17 mai 2019.

ENTRE :

LA FONDATION FRANSASKOISE
(ci-après « FF »)

- et -

LES AUVERGNOIS DE PONTEIX INC.
(ci-après « Auvergnois de Ponteix »)

ENTENTE RELATIVE AU FONDS « AUVERGNOIS DE PONTEIX »

ATTENDU QUE les Auvergnois de Ponteix acceptent que le fonds auxiliaire intitulé « Fonds Auvergnois de Ponteix » fasse partie de la FF.

ET ATTENDU QUE les Auvergnois de Ponteix souhaitent que le Fonds Auvergnois de Ponteix ait le mandat suivant :

- a) permettre de rayonnement de la communauté francophone de Ponteix et des environs par le développement et le maintien d'espaces communautaires; et
- b) appuyer les projets et les activités des Auvergnois de Ponteix pour la communauté francophone; et
- c) promouvoir la stabilité financière à long-terme des différentes composantes des Auvergnois de Ponteix.

ET ATTENDU QUE la FF accepte de travailler avec les Auvergnois de Ponteix pour faire avancer ce mandat; et

PAR CES MOTIFS, les parties sont liées par les clauses de la présente entente.

1. CONSTITUTION D'UN FONDS AUXILIAIRE

- 1.1 La FF établit un fonds auxiliaire intitulé « Fonds Auvergnois de Ponteix ». Les sommes reçues pour le Fonds Auvergnois de Ponteix seront conservées dans un poste comptable distinct, au passif des états financiers, appelé Fonds Auvergnois de Ponteix.

2. AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS

- 2.1 La FF affecte les sommes versées au Fonds Auvergnois de Ponteix de manière à favoriser la réalisation du mandat du Fonds Auvergnois de Ponteix décrit plus haut.
- 2.2 Dans la mesure où le capital du Fonds Auvergnois de Ponteix dépasse 10 000 \$, la FF versera jusqu'à 100 % des revenus nets annuels générés par le capital du fonds Auvergnois de Ponteix aux Auvergnois de Ponteix, s'ils en font la demande.

3. IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE DU FONDS

- 3.1 La FF fait figurer dans ses états financiers un poste distinct pour le Fonds Auvergnois de Ponteix.
- 3.2 La FF verse au crédit du Fonds Auvergnois de Ponteix les revenus nets générés par celui-ci ainsi que les dons destinés à ce fonds.
- 3.3 Les subventions ou bourses seront identifiées « Fonds Auvergnois de Ponteix de la Fondation fransaskoise ».

4. PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSASKOISE

- 4.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations de la FF décrites dans sa loi d'incorporation *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que de respecter ses règlements administratifs et ses politiques. La loi est à l'**Annexe I** de cette entente.

5. CONTACT PRINCIPAL

- 5.1 Le contact principal pour le Fonds Auvergnois de Ponteix est la présidence ou la direction générale des Auvergnois de Ponteix. Les Auvergnois de Ponteix s'engagent à aviser la FF dès qu'il y a un changement de contact principal pour ce fonds.

6. COMITÉ D'ATTRIBUTION

- 6.1 Le comité d'attribution des subventions ou bourses du Fonds Auvergnois de Ponteix sera le comité d'attributions nommé par le conseil d'administration de la FF selon la loi et ses règlements administratifs.

7. MODIFICATIONS

- 7.1 Toutes modifications à cette entente doivent respecter la *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives à des organismes avec un numéro de charité.
- 7.2 La présente entente peut être modifiée par résolution adoptée à deux tiers des voix du Conseil d'administration des Auvergnois de Ponteix et à deux tiers des voix du Conseil d'administration de la FF.

8. PROJET SPÉCIAL POUR LE FONDS AUXILIAIRE

- 8.1 Les parties s'entendent que le Fonds Auvergnois de Ponteix peut obtenir la permission du Conseil d'administration de la FF pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le Fonds Auvergnois de Ponteix peut recueillir des fonds et recevoir jusqu'à 90 % des fonds recueillis pour le projet spécial préalablement approuvé par le Conseil d'administration de la FF.

9. CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS

- 9.1 Les parties s'entendent que les critères, à l'**Annexe II**, guident le comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire. C'est la responsabilité des Auvergnois de Ponteix d'aviser la FF dès qu'ils veulent un changement à ces critères d'attribution.

10. DISSOLUTION OU FAILLITE DES AUVERGNOIS DE PONTEIX

- 10.1 Si, pour quelque raison que ce soit, les Auvergnois de Ponteix renoncent à ses objets, buts et mandat pour lesquels elle a été constituée ou est dissoute ou est en faillite, l'avoir des Auvergnois de Ponteix sera transféré au fonds général de la FF. Advenant cette situation, cette entente serait immédiatement annulée.

SIGNÉ à Ponteix, en Saskatchewan, ce 17 mai 2019.


Robert Carignan
Présidence,
Auvergnois de Ponteix

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 17 mai 2019.



Roger J.F. Lepage
Président,
Fondation fransaskoise

**CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS
PROVENANT DE CE FONDS AUXILIAIRE**

En vertu du paragraphe 9.1 de cette entente, les parties s'entendent que les critères suivants guident le Comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire :

1. Permetts le rayonnement de la communauté francophone de Ponteix et des environs par le développement et le maintien d'espaces communautaires;
2. Appui les projets et les activités des Auvergnois de Ponteix pour la communauté francophone; et
3. Promeus la stabilité financière à long-terme des différentes composantes des Auvergnois de Ponteix.